PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINTE-URSULE
M.R.C. MASKINONGÉ

RÈGLEMENT 344

REGLEMENT # 344 CONCERNANT
LES SYSTÈMES D`ALARMES
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QU`il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes:

ATTENDU QU`un avis de motion du présent règlement a été donné; le troisième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-seize (1996-06-03), par monsieur Michel Trudel conseiller:

EN CONSÉQUENCE,il est proposé par monsieur Michel Trudel, appuyé par monsieur Rolland Riopel, et
résolu à l`unanimité que le présent règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Définitions

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

LIEU PROTÉGÉ:
Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d`alarme.

SYSTÈME D`ALARME
Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d`un intrus, à avertir de la commission d`une infraction ou d'une tentative d`effraction ou d`infraction, ou d`un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

UTILISATEUR
Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d`un lieu protégé.

Application

ARTICLE 3
Le présent règlement s`applique à tout système d`alarme, incluant les systèmes d`alarme déjà installés ou en usage le jour de l`entrée en vigueur du présent règlement.

Avis

ARTICLE 4
Quiconque fait usage d`un système d`alarme le jour de l`entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante jours de l`entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

Signal

ARTICLE 5

Lorsqu`un système d`alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l`alerte à l`extérieur des lieux protégés, ce système d`alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

Inscription

ARTICLE 6

L`officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tous lieu protégé par un système d`alarme si personne ne s`y trouve, aux fins d`interrompre le signal sonore dontl`émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

Frais

ARTICLE 7

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d`un système d`alarme des frais engagés
par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d`un système d`alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 6.

Infractions

ARTICLE 8

Constitue une infraction et rend l`utilisateur passible des amendes prévues à l'article 12, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois
pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

Présomption

ARTICLE 9

Le déclenchement d`un système d`alarme est présumé en l`absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu`aucune preuve ou trace de la présence d`un intrus, de la commission d'une infraction, d`un incendie ou d`un début d`incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l`arrivée de l`agent de la paix, des pompiers ou de l`officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 10

Présomption

Le Conseil autorise de façon générale l`inspecteur municipal et le Service de police à délivrer les constats d`infraction pour toute infraction au présent règlement.

Inspection

ARTICLE 11

L`officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 07 h 00 et 19 h 00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l`intérieur et l`extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l`exécution du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

Amendes

ARTICLE 12

Quiconque contrevient aux articles 5, 8 et 11 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100.00$)

Abrogation

ARTICLE 13

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, tout autre règlement à cet effet.

Entrée en vigueur

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance régulière, tenue le sixième jour du mois d`octobre mil neuf cent quatre-vingt dix-sept (1997-10-06)

JEAN DAMPHOUSSE	DIANE FAUCHER
_____	_____
Maire	Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION LE :96-06-03
ADOPTION LE :97-10-06
AVIS PUBLIC ENTRÉ EN VIGUEUR LE :97-10-09

* *

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, DIANE FAUCHER, résidant à Sainte-Ursule , secrétaire-trésorière de la Municipalité de Sainte-Ursule, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis du règlement numéro 344 en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le Conseil, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997-10-09) , entre onze (11) et dix-huit (18) heures.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT
ce neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept
(1997-10-09)

_____
DIANE FAUCHER, secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME AU LIVRE DES RÈGLEMENTS CONSERVÉ AUX ARCHIVES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-URSULE.

DONNÉE À SAINTE-URSULE
CE SIXIÈME JOUR D'AOÛT DEUX MIL QUATRE
(2004/08/06)

_____
DIANE FAUCHER, Secrétaire-trésorière